

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

CMP PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025 - (N° 873)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
M. Amiel
(avec l'accord du gouvernement)

ARTICLE 21

À l'alinéa 21, supprimer les mots :

« de la catégorie fiscale des gazoles ou des essences pour les travaux agricoles et forestiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle.

En effet, l'article L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services, auquel fait référence cet alinéa, concerne les carburants et combustibles utilisés pour des travaux agricoles et forestiers.

Or les gaz naturels, gaz de pétrole liquéfiés et fiouls lourds font l'objet d'un tel tarif réduit, sans être mentionnés, alors que les essences sont mentionnées alors qu'elles ne font l'objet d'aucun tarif réduit pour les besoins de ces travaux